

Aide-mémoire «Montants-limites dans la prévoyance professionnelle»

Situation au 01.01.2025

Rente AVS maximale simple	CHF	30'240
Déduction de coordination selon LPP	CHF	26'460
Seuil d'entrée	CHF	22'680
Limite supérieure du salaire annuel selon LPP	CHF	90'720
Salaire annuel coordonné maximal selon LPP	CHF	64'260
Salaire annuel coordonné minimal selon LPP	CHF	3'780
Salaire assurable maximal	CHF	907'200
Salaire minimal pour Flex fondation d'investissement	CHF	136'080

Déduction fiscale maximale autorisée dans le 3^e pilier

Avec affiliation au 2 ^e pilier	CHF 7'258
Sans affiliation au 2 ^e pilier	20% du revenu annuel AVS, maximum CHF 36'288
